

Communiqué commun **A.P.D.E.N.** et **SNFOLC**

L'A.P.D.E.N. et le SNFOLC se sont rencontrés le 12 octobre et ont fait le constat suivant sur la situation des professeur.e.s documentalistes, 18 mois après la parution de la circulaire de missions publiée au BO du 28 mars 2017.

Un enseignement soumis aux contingences locales

Il n'existe à ce jour pas de cadre institutionnel national satisfaisant établissant les contenus à enseigner par le.la professeur.e documentaliste, et les repères de progressivité associés, en collège et en lycée. L'EMI ne propose qu'une réponse très partielle, sans cadre de mise en œuvre et sans personnel référent expert explicitement identifié : si, dans leur circulaire de missions, les professeur.e.s documentalistes sont « *maîtres d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias* », chaque professeur.e peut participer à l'enseignement de l'EMI, sans contrainte réglementaire, selon des modalités indéterminées, et sans coordination de nature à assurer un parcours de formation suffisant et cohérent pour chaque élève.

Le principe du décompte des heures d'enseignement pour les professeur.e.s documentalistes est rappelé dans la circulaire de missions, mais l'heure d'enseignement n'est toujours pas définie avec la précision nécessaire pour exclure toute interprétation qui en limiterait la reconnaissance. Les professeur.e.s documentalistes sont placé.e.s dans une situation professionnelle impossible : enseignant.e.s certifié.e.s, il.elle.s ne peuvent cependant assurer des heures d'enseignement qu'à condition de garantir un « bon fonctionnement » du CDI, dont l'absence de définition dans la circulaire de missions renvoie à nouveau à des conceptions locales.

La question du respect de la liberté pédagogique des professeur.e.s documentalistes est également posée en ce qui concerne la politique documentaire, introduite par la circulaire de missions : cette dernière doit être soumise à la validation du conseil d'administration, et il est donc indispensable de refuser toute interprétation locale induisant l'inclusion du choix des objets et méthodes d'enseignement du.de la professeur.e documentaliste dans ce document.

Dans ce cadre extrêmement contraint, les professeur.e.s documentalistes sont pourtant chargé.e.s de « *former tous les élèves à l'information-documentation* » et de « *contribuer à leur formation en matière d'EMI* ». Comment, dans ces conditions, assurer à tous les élèves la formation, égalitaire et de qualité, à laquelle il.elle.s ont droit ?

Une charge de travail alourdie aux dépends du cœur de métier

La circulaire de mars 2017 affecte aux professeur.e.s documentalistes un ensemble de missions ambitieux, à la hauteur des enjeux portés pour les élèves qui leur sont confiés. Cependant, celui-ci appelle, selon tout bon sens, une politique de recrutement

suffisante pour donner les moyens aux professionnel.le.s concerné.e.s de les assurer dans des conditions satisfaisantes, et de manière homogène sur tout le territoire, au risque de laisser perdurer un alourdissement régulier de la charge individuelle de travail.

Parallèlement, la profession tend régulièrement à subir l'affectation de nouvelles tâches supplémentaires chronophages, qui ne relèvent ni de ses missions, ni de son expertise, documentaire ou pédagogique, et se font au détriment de ses missions principales. Au delà, ces tâches sont, bien souvent, envisagées par les hiérarchies



PROFS DOC : ARSHIVATION

comme faisant partie intégrante des missions, ce qui permet de rejeter par principe toute possibilité de décharge ou d'indemnisation légitime.

Par exemple, dans certains collèges, le dispositif « *devoirs faits* » est ainsi imposé au.à la professeur.e documentaliste. Dans la même logique, le gestionnaire des accès aux ressources numériques (GAR), dont la grande majorité se compose de manuels scolaires, a été lancé l'an dernier dans certains lycées pilotes, en vue d'une généralisation. Dans l'académie de Strasbourg, les professeur.e.s documentalistes concerné.e.s ont de facto été désigné.e.s pour la mission de responsable d'affectation délégué par les IA-IPR EVS, qui font valoir l'axe 2 de la circulaire de missions relatif à la politique documentaire, ou le rôle de conseiller.e numérique. Le GAR représente ainsi un recul majeur pour la profession, dans le rapport évident qu'il entretient avec la question récurrente de la gestion des manuels scolaires.

Les éléments connus à cette date sur la réforme du lycée nous amènent enfin à craindre que d'autres missions, dont l'assignation aux professeur.e.s documentalistes est discutable, leur soient également imposées dans ce nouveau cadre. Il n'est ainsi pas difficile d'imaginer que certains professeur.e.s documentalistes se voient contraint.e.s de prendre en charge tout ou partie des 54 heures d'orientation prévues en classe de Seconde, sans considération pour leur expertise propre ou celle de leurs collègues psy-EN.

Une rémunération qui rompt le principe d'égalité de traitement

Les professeur.e.s documentalistes subissent un ensemble d'iniquités salariales vis-à-vis des dispositions auxquelles leur statut de certifié.e devrait pourtant légitimement leur donner droit. Ce constat fait d'eux.elles, à statut égal, les professeur.e.s les plus mal payé.e.s de l'Éducation nationale.

Ainsi, la circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 portant sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré précise que les professeur.e.s documentalistes "ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires", ce qui les exclut de fait d'un dispositif par ailleurs commun à tous les autres professeur.e.s certifié.e.s. Il est aussi extrêmement compliqué, pour les professeur.e.s documentalistes, de bénéficier des pondérations (REP+...) auxquelles il.elle.s peuvent pourtant légitimement prétendre, en fonction de leur contexte d'exercice.

Cette rupture d'égalité est également patente concernant l'arrêté du 18 juillet 2018, qui porte le montant de l'indemnité de sujétion particulière à 767,10 € à compter du 1er septembre 2017. Si l'effort consenti est louable, un écart important persiste cependant entre le montant de cette ISP revalorisée et l'ISOE, perçue par tous les autres enseignant.e.s du second degré et alors que les professeur.e.s des écoles et les CPE ont vu, pour leur part, le montant de leur propre indemnité aligné sur celui de l'ISOE.

Enfin, le vademecum national publié par l'institution au sujet de la mise en oeuvre du dispositif « *Devoirs faits* » prévoit que les professeur.e.s documentalistes se voient affecter le traitement



prévu dans ce cadre pour « *les personnels administratifs, l'assistant social, le psychologue, l'infirmier* », dont le montant horaire est inférieur à celui des autres professeur.e.s certifié.e.s.

Conclusion

Ayant dressé ce constat, l'APDEN et le SNFOLC demandent :

- la conception d'un cadre de formation national pour tout.e.s les élèves, confié à la responsabilité du.de la professeur.e documentaliste, selon des modalités pédagogiques multiples
- la garantie nationale que toute heure d'enseignement devant élèves soit décomptée pour 2h dans le temps de service,
- le respect de la liberté pédagogique individuelle, mise en danger par la validation de la politique documentaire par le conseil d'administration,
- le retrait de la mention du « bon fonctionnement du CDI » de la circulaire de missions,
- la création des postes nécessaires à l'ambition constituée par l'ensemble des missions et tâches définies dans la circulaire,
- la création d'un corps spécifique d'inspecteur.ice.s issu.e.s de la discipline information-documentation,
- la possibilité, pour les professeur.e.s documentalistes, de percevoir des heures supplémentaires selon les mêmes conditions que leurs collègues certifié.e.s,
- l'alignement de l'indemnité de sujétion particulière pour les fonctions de documentation sur le montant de l'ISOE, l'égalité de traitement avec les autres professeur.e.s certifié.e.s pour les dispositifs tels que « *Devoirs faits* » et l'obtention de la pondération REP+.